

CAISSE DE RETRAITE

	CAISSE DE RETRAITE	Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	Aucune disposition législative précise.	Aucune mention	
CB	En Colombie-Britannique, sous réserve de l'approbation du lieutenant gouverneur, une caisse de retraite peut être établie afin de payer des prestations de retraite ou des prestations d'invalidité ou de décès aux employés ainsi que de percevoir les cotisations des employés à la caisse des accidents. Il est également possible de déterminer les conditions d'admissibilité, les sommes, ainsi que les prestataires des sommes. Les prestations doivent être achetées par le gouvernement du Canada, la province de la Colombie-Britannique ou un assureur. La caisse de retraite et ses conditions ne peuvent faire l'objet d'une convention collective.	Workers Compensation Act (art. 86).	N/D
MB	Le Manitoba a prévu une disposition similaire à celle de la Colombie-Britannique. La loi reconnaît la possibilité que certains employés relèvent de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> . Dans une situation de la sorte, la CAT cotiserait à la caisse de retraite de la fonction publique au nom des employés. Cependant, ceux-ci seraient exemptés de la caisse de la CAT.	Loi sur les accidents du travail (art. 59(3), 59(4))	
NB	Le Nouveau-Brunswick stipule que les membres et le personnel doivent relever de la <i>Public Service (Civil Service) Superannuation Act (Loi sur la pension de la fonction publique)</i> . Les retenues sont faites à partir des salaires du personnel, tandis que les cotisations à la CAT sont payées à partir de la caisse des accidents.	Aucune mention	
TNL	Aucune disposition législative précise.	Aucune mention	N/D
TNO/ NU	Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut prévoient que le personnel doit relever de la <i>Loi sur la pension de la fonction publique</i> . Les retenues sont faites à même le salaire du personnel, tandis que les cotisations à la commission de la sécurité et de l'indemnisation au travail sont payées à à même le Fonds de protection des travailleurs.	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 101(7))	Aucune
NÉ	La Nouvelle-Écosse stipule que les membres et le personnel doivent relever de la <i>Public Service (Civil Service) Superannuation Act (Loi sur la pension de la fonction publique)</i> . Les retenues sont faites à partir des salaires du personnel, tandis que les cotisations à la CAT sont payées à partir de la caisse des accidents.	Workers' Compensation Act (art. 173)	
ON	L'Ontario possède également une disposition relative aux régimes de retraite des employés, etc., similaire à celle de la Colombie-Britannique (sauf en ce qui concerne l'achat des prestations d'un assureur), qui prévoit que les employés membres d'associations désignées profitent de la caisse. Avec l'approbation du lieutenant gouverneur en conseil, la commission pourrait conclure des accords de réciprocité avec d'autres caisses de retraite et procéder au transfert des cotisations et des retenues.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 171) O. Reg. 455/97 as amended – Pension Plan for Board Employees (en anglais seulement)	
IPE	L'Île-du-Prince-Édouard stipule que les membres et le personnel doivent relever de la <i>Civil Service Superannuation Act (Loi sur la pension de la fonction publique)</i> . Les retenues sont faites à partir des salaires du personnel, tandis que les cotisations à la CAT sont payées à partir de la caisse des accidents.	Workers Compensation Act (s.36)	
QC	Au Québec, les employés de la CSST souscrivent au régime de retraite de la fonction publique, qui est géré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées incluant des prestations de retraite et de décès. Les obligations de la CSST envers ce régime du gouvernement se limitent aux cotisations à verser pour les années de service en cours en tant qu'employeur.		
SK	En Saskatchewan, la commission prévoit que ses membres et le personnel adhèrent au régime de retraite des employés de la fonction publique.	Aucune mention	
YT	La loi prévoit que le président et le personnel sont des fonctionnaires du Yukon, mais il n'y a pas de disposition législative précise concernant un fond de retraite.	Loi sur les accidents du travail (art. 116(4))	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).